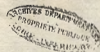


LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, COMTE DE TOULOUSE,
DU C DE PENTIEURE ET DE DAMVILLE, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GENERAL
POUR LE ROY EN SA PROVINCE DE BRETAGNE, PAIR ET AMIRAL DE FRANCE. A tous
ceux qui ces presentes Lettres verront, SALVT. Nous auons en vertu du pouuoir & autorité qu'il a plu à Sa Majesté attribuer à noîredite
Charge d'Amiral, & des ordres particuliers qu'Elles nous à dressés, donné Congé, pouuoir & permission à Jacques Caspard
de faire armer & équiper en Guerre un nauire — nommé *l'adieu* — au port de *Castro* — Tonneau ou en-
uiron, qui est à présent au Port de *Castro* — avec tel nombre d'Hommes, Canons, Boulets, Poudres, Plombs, & au-
tres munitions de Guerre & Vrores qui y sont necessaires pour le mettre en Mer en estat de nauigrer & courre sui aux Pirates, Fourbans & gens sans ardeur,
même aux Sujets des Estats Generaux des Provinces Unies, & autres Ennemis del Estat, en quelques lieux qu'il les pourra rencontrer, soit aux Côtes de leurs
Pais, dans leurs Ports, ou sur leurs Riuieres, même sur Terre aux endroits où ledit *J. Caspard* — jugera à propos de faire des descentes pour nuire
audits Ennemis, & y exercer toutes les voyes & actes permis & iustices par la Loix de la Guerre, les prendre & amener prisonniers avec leurs Nauires, Armes
& autres choses dont il seront saisis, à la charge par ledit *J. Caspard* — de garder & faire garder par ceux de son équipage les Ordonnances de la
Marine; porter pendant son voyage le Pavillon & Enseigne des Armes du Roy & les noires; faire Entregistrer le présent Congé au Greffe de l'Ami-
raute le plus proche du lieu où il sera son Armement; y mettre un Rolle signé & certifié de lui, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des bom-
mes de son équipage; faire son retour audit lieu, ou autres Ports de France; y faire son rapport pardeuant les Officiers de l'Amirauté & non d'autres, de ce qui
se sera passé durant son voyage; Nous en donner auis, & envoyer au Secretaire general de la Marine son dit rapport, avec les pieces justificatives d'icelui, pour
estre sur le tout par nous ordonné ce que de raison. PRIONS ET REQUERONS tous Rois, Princes, Potentats, Seigneuries, Etats Republiques, Amis
& Allies de cette Couronne, & tous autres qu'il appartiendra, de donner audit *Caspard* — toute sauueur, aide, assistance & retraite en leurs
Ports avec son dit Vaisseau & équipage, & tout ce qu'il aura pu conquerir pendant son voyage, sans lui donner ni souffrir qu'il lui soit fait ou donné aucun trouble
ny empêchement, offrant de faire le semblable lorsque Nous en seront par eux requis. MANDONS ET ORDONNONS à tous Officiers de Marine,
& autres qu'il appartiendra de le laisser seurement & librement passer avec son dit Vaisseau, Armes & équipage, & les prises qu'il aura pu faire, sans lui don-
ner ni souffrir qu'il lui soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement, mais au contraire lui donner tout le secour & assistance dont il aura besoin, ces Pre-
sentes non valables après un an du jour de la date d'icelles. EN TEMOIN duquel, Nous les auons signées & icelles fait sceller du Sceau de nos Armes;
& contre signer par le Secretaire general de la Marine. *antares* — le — *q* — jour du mois de *may* — mil sept cens, *leph*

L. A. DE BOURBON

PAR MONSIEUR
DE VALINCOUR.



*En vertu de ma Commission dont copie m'a été donnée je donne ordre et permission au sieur Perhassais
de conduire au premier port de France aud'auant une prise sous pavillon de son char de figure et amende
Prisonniers amis de la France librement passer fait à Bord de la Duchesse Anne le 30. 8. 1707 *Caspard**

et aussi Jean Drouad

l'adresser à Nantes au L. de la Boie, & d'Ambergue à monsieur Moreau, et T. malo à monsieur Maigne